



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires réglementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 19 mai 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2021

Notre dossier : 312-00961

Dossier Régie : R-4151-2021

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des demandes d'intervention et des budgets déposés dans le dossier mentionné en objet par les différentes personnes intéressées. Conformément à la décision procédurale D-2021-048 de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** »), la présente contient les commentaires d'Énergir à leur égard.

Interventions

AHQ-ARQ

L'AHQ-ARQ mentionne vouloir questionner Énergir sur la validité de son évaluation quant au potentiel maximal de la biénergie et recommander que cette dernière soit intégrée à la prévision de la demande dans le présent dossier¹. Comme mentionné à sa preuve², Énergir et Hydro-Québec travaillent présentement sur un projet à cet égard qui devrait être déposé à la Régie dans les prochains mois. Énergir n'est pas en mesure pour le moment de fournir plus de détails que ce qui se trouve déjà à son plan d'approvisionnement; ceux s'y trouvant ayant été fournis à titre informatif uniquement. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'Énergir n'a pas intégré l'impact de la conversion des équipements d'une partie de sa clientèle vers la biénergie électricité/gaz naturel dans la prévision de la demande. Par conséquent, Énergir soumet qu'il serait prématuré de traiter davantage de cette question dans le présent dossier tarifaire.

¹ C-AHQ-ARQ-0007, p. 4.

² B-0031, Énergir-H, Document 1, p. 61.

GRAME

Au sujet du programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie, le GRAME mentionne qu'il n'est pas nécessaire ni souhaitable de conserver cette offre de réduction tarifaire, notamment dans le contexte de l'éventuelle offre tarifaire annoncée pour la biénergie électricité/gaz naturel³. À cet effet, Énergir réitère qu'il serait prématuré de traiter de l'impact de la biénergie dans le présent dossier.

Par ailleurs, le GRAME « entend recommander à la Régie de s'assurer que la cible de 1 % de livraison de GNR soit atteinte pour l'année 2021-2022 »⁴. Comme le GRAME semble lui-même le reconnaître, le respect des seuils réglementaires et leur caractère contraignant a déjà été abordé dans le dossier R-4008-2017. Par conséquent, et par souci de cohérence décisionnelle, Énergir soumet que toute question à cet égard doit être traitée par la formation attitrée à ce dossier.

OC

Tout d'abord, Énergir comprend que la recommandation d'OC à l'effet « qu'il serait opportun pour le Distributeur de déposer une version amendée de son Plan d'approvisionnement 2021-2024 qui tient compte des impacts de la pandémie et du ralentissement économique »⁵ est en fait une coquille reprise du dossier tarifaire 2020-2021⁶. En effet, le plan d'approvisionnement sous étude dans le présent dossier couvre la période 2022-2025 (et non pas 2021-2024) et la recommandation formulée est propre aux enjeux rencontrés l'an dernier à pareille date.

OC mentionne aussi qu'elle compte analyser la méthodologie de répartition du coût d'utilisation de l'usine LSR entre l'activité réglementée et le client GM GNL⁷. Énergir rappelle que cette méthodologie a fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de la phase 3 du dossier tarifaire 2019-2020 (R-4076-2018) et que la Régie a rendu au cours de l'année dernière les décisions D-2020-039 et D-2020-113 approuvant la proposition d'Énergir. Dans le présent dossier, Énergir ne fait que répondre au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2020-113 (paragr. 106) et lui demande uniquement d'approuver la méthodologie proposée d'allocation des coûts associés à l'activité « Chargements » à l'usine LSR sans plus. Énergir soumet qu'il serait inapproprié dans les circonstances de rouvrir le débat entourant la méthodologie de répartition alors que celle-ci vient à peine d'être approuvée et qu'un seul élément, somme toute mineur, est toujours sous étude.

Tout comme l'AHQ-ARQ, OC souhaite également traiter du sujet de la biénergie et « compte produire une analyse sur les hypothèses retenues par Énergir pour estimer l'impact de la biénergie sur la demande de gaz naturel d'Énergir »⁸. Énergir réitère ici les commentaires mentionnés précédemment à cet égard et soumet qu'il serait prématuré de traiter davantage de cette question dans le présent dossier.

³ C-GRAME-0003, p. 3.

⁴ C-GRAME-0003, p. 6.

⁵ C-OC-0003, p. 2.

⁶ R-4119-2020, C-OC-0004, p. 2.

⁷ C-OC-0003, p. 3.

⁸ C-OC-0003, p. 5.

Quant au souhait d'OC de produire une preuve démontrant l'importance d'avoir un mécanisme de certification du GNR performant, Énergir rappelle qu'elle ne remet aucunement en question l'importance d'un tel mécanisme et réitère ce qu'elle a mentionné à sa preuve à l'effet qu'elle travaille présentement à sa mise en place et vise une mise en application en octobre 2021⁹. Pour le reste, elle soumet s'être conformée au suivi demandé par la Régie à sa décision D-2020-057 (paragr. 492).

ROEE

De façon générale, Énergir est préoccupée par l'angle adopté par le ROEE pour intervenir au présent dossier en ce qu'il semble vouloir remettre en question l'avenir du gaz naturel à travers les différents sujets abordés. Rappelons que l'intervention du ROEE doit être nécessaire et utile au dossier présentement à l'étude par la Régie, soit la demande d'Énergir pour obtenir des tarifs en vigueur au 1^{er} octobre 2021.

Également, Énergir souligne que les recommandations que le ROEE entend faire au sujet du PGEÉ¹⁰ dépassent largement le cadre de sa demande d'ajustements à la marge et demande à la Régie de limiter le cadre de son intervention dans cette perspective. L'exercice que souhaiterait mener le ROEE serait en effet contraire à l'esprit de la décision D-2019-088 (paragr. 346 et 347) selon laquelle seuls les ajustements à la marge de l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes sous la responsabilité des distributeurs sont appropriés dans le cadre des dossiers tarifaires.

Finalement, dans le contexte de la proposition d'Énergir d'un nouvel indice de qualité de service portant sur la réduction des gaz à effet de serre, le ROEE mentionne vouloir s'assurer que la proposition d'Énergir ne lui permette pas de s'attribuer les attributs environnementaux du GNR acheté hors Québec et revendu, sans ces attributs, à la clientèle qui achète du GNR¹¹. À cet effet, Énergir souligne que la question des attributs environnementaux a été discutée lors des audiences de l'étape C du dossier R-4008-2017 et Énergir soumet qu'elle devrait être traitée par la formation y étant attitrée.

SÉ-AQLPA

SÉ-AQLPA souhaite qu'Énergir procède à la mise à jour du présent dossier tarifaire et de son plan d'approvisionnement gazier dont la section de ce dernier portant sur la vision long terme du contexte gazier¹². Énergir soumet qu'une telle mise à jour n'est non seulement pas pertinente, mais surtout inutile en l'espèce. Énergir considère que sa preuve déposée au début des mois d'avril et mai 2021 est toujours aussi valide. Rappelons d'ailleurs que lors du dossier tarifaire 2020-2021 (R-4119-2020), la Régie n'a pas retenu une proposition similaire de SÉ-AQLPA, tant pour une mise à jour en amont qu'en aval des audiences¹³. Subsidièrement, il est aussi important de souligner la complexité et l'investissement important en ressources et en temps que requerrait un tel exercice qui s'avérerait tout au mieux superflu dans les circonstances.

⁹ B-0031, Énergir-H, Document 1, p. 67.

¹⁰ C-ROEE-0004, p. 5.

¹¹ C-ROEE-0004, p. 7.

¹² C-SÉ-AQLPA-0003, p. 2 et 3.

¹³ D-2020-145, paragr. 65 à 68 et 111.

SÉ-AQLPA semble également vouloir aborder la question de la socialisation éventuelle du GNR¹⁴. Une fois de plus, Énergir rappelle que ce sujet est présentement à l'étude dans le cadre de l'étape C du dossier R-4008-2017. Par conséquent, et par souci de cohérence décisionnelle, Énergir soumet que toute question à cet égard doit être traitée par la formation attitrée à ce dossier.

Finalement, afin d'aider la Régie à bien circonscrire le cadre des interventions au présent dossier, Énergir souligne également qu'elle ne demande pas l'annulation du programme d'Aérotherme à condensation contrairement à ce que laisse entendre SÉ-AQLPA¹⁵.

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie d'exclure ou de circonscrire, selon le cas, les sujets ci-haut mentionnés de l'étude du présent dossier.

Budgets

Quant aux budgets, ceux de l'ACIG et de SÉ-AQLPA se démarquent particulièrement, non seulement par les montants importants qui y sont prévus, soit près de 68 400 \$ pour la première et 90 600 \$ pour la seconde, mais également par le nombre considérable d'heures de travail qui est envisagé. En effet, l'ACIG prévoit consacrer au total 304 heures (pour seulement trois sujets) alors que SÉ-AQLPA a prévu 350 heures. Aucune autre personne intéressée n'envisage dépasser la barre des 240 heures consacrées au présent dossier, et ce, indépendamment du nombre de sujets traités. Notons aussi au passage que SÉ-AQLPA atteint ce montant déjà fort élevé alors qu'elle a utilisé les taux contenus au *Guide de paiement des frais* de 2012 plutôt que ceux mis à jour en 2020.

Quant au reste, Énergir s'en remet à la discrétion de la Régie et réserve ses droits de formuler des commentaires une fois les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui auront participé au dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas
VL/mb

¹⁴ C-SÉ-AQLPA-0003, p. 4.

¹⁵ C-SÉ-AQLPA-0003, p. 5.